
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C059/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise E.Z.AR.MO avec la Commune de Markoye dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO/12/03/02/00/2016/0024 pour les travaux de construction d'un mur de clôture de la préfecture de ladite Commune et n°CO/12/03/02/00/2016/0026 pour les travaux de construction de quinze (15) boutiques marchandes au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 mai 2020 de l'entreprise E.Z.AR.MO avec la Commune de Markoye relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur Boureima ZONGO, représentant de EZARMO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Moussa OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Mairie de Markoye ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'entreprise E.Z.AR.MO avec la Commune de Markoye dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO/12/03/02/00/2016/0024 pour les travaux de construction d'un mur de clôture de la préfecture de ladite Commune et n°CO/12/03/02/00/2016/0026 pour les travaux de construction de quinze (15) boutiques marchandes ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise E.Z.AR.MO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire des marchés CO/12/03/02/00/2016/0024 pour les travaux de construction d'un mur de clôture de la préfecture et n°CO/12/03/02/00/2016/0026 pour les travaux de construction de quinze (15) boutiques marchandes ;

que s'agissant du premier marché, la réception provisoire a eu lieu le 28/02/2017 ; qu'il a ainsi transmis à l'autorité contractante sa facture pour paiement sans toutefois constater une quelconque réaction de sa part en dépit des multiples relances ; que courant novembre 2019, il a saisi l'autorité contractante mais rien a changé à ce jour ; qu'à cet effet, il réclame le paiement des sommes suivantes :

- sept millions quatre-vingt-treize mille huit cent trente (7.093.830) F CFA correspondant au montant du marché exécuté ;
- un million six cent quatre mille huit cent trente-trois (1.604.833) F CFA au titre des intérêts moratoires liés au retard de paiement ;
- cinq millions (5.000.000) F CFA au titre des dommages et intérêts pour tous chefs de préjudice subis du fait de l'autorité contractante ;

que pour ce qui est du second marché, force est de constater que pour des raisons indépendantes de sa volonté, les travaux n'ont pas pu être exécutés totalement dans les délais contractuels ; que c'est dans ces circonstances que le contrat a été résilié sans que toutefois il ait une évaluation contradictoire relativement aux travaux déjà réalisés ; que ce faisant, par lettre en date du 05 novembre 2019, il a saisi la Commune afin qu'une solution puisse être trouvée allant dans le sens du paiement ; que depuis lors, l'autorité contractante n'a pas donné de suite ; qu'il sollicite en conséquence la réalisation d'une évaluation contradictoire des travaux ;

qu'à défaut, il réclame le paiement par l'autorité contractante de quinze millions (15.000.000) F CFA correspondant au montant des travaux déjà réalisés et dix millions (10.000.000) F CFA au titre des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant les termes de l'article 41 et suivants de l'arrêté 2009-254MEF/CAB portant approbation des Cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux traitant de la réception définitive ;

considérant que l'article 46 du même prévoit que l'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :

- si le Titulaire manque de prêter tout ou partie des services courants dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 29 du CCAG ;
- si le Titulaire manque d'exécuter toute autre obligation au titre du Marché » ;

considérant qu'à la suite de l'exposé du requérant, pour le marché n°CO/12/03/02/00/2016/0024 relatif aux travaux de construction du mur de clôture de la préfecture, l'autorité contractante s'engage à payer le montant total du marché sous réserve que le requérant s'engage à son tour à lever les réserves ; que pour les travaux de construction de quinze (15) boutiques marchandes, elle s'engage à payer le montant arrêté dans l'état des lieux dressé sans la présence du requérant ; que concernant les réclamations au titre des dommages subis, la Commune de Markoye ayant également subi des dommages du fait du non-respect des cahiers des charges par le requérant, elle n'est donc pas disposée à payer les montants réclamés à cet effet ;

considérant que le requérant dit ne pas accepter les propositions de l'autorité contractante et sollicite qu'un procès-verbal de non conciliation soit établi à cet effet afin que les parties puissent se pourvoir autrement ;

considérant que l'ORD constate que les parties ne sont pas parvenues à une conciliation le requérant n'étant pas disposé à lever les réserves et à une nouvelle évaluation de dossier ; qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'entreprise E.Z.AR.MO est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'entreprise E.Z.AR.MO avec la Commune de Markoye dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO/12/03/02/00/2016/0024 pour les travaux de construction d'un mur de clôture de la préfecture de ladite Commune et n°CO/12/03/02/00/2016/0026 pour les travaux de construction de quinze (15) boutiques marchandes au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 juillet 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO